

A close-up photograph of two hands holding a white sheet of paper. The hands are positioned in the center-right of the frame, with fingers gripping the edges of the paper. The background is blurred, showing a person in a light blue shirt. The image is framed by a dark blue border at the top and bottom.

**PLAN DE LUTTE CONTRE
L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :**
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE
SAIN ET SÉCURITAIRE
2025-2026

CARREFOUR FORMATION MAURICIE

Québec 

Pour information

Carrefour Formation Mauricie

Téléphone : 819 539-2265

© Carrefour Formation Mauricie, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	11
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ.....	14
CONFIDENTIALITÉ	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	19
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	25
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	27
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	29
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	29
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	30
RESSOURCES	31
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES.....	32

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possible et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise, quant à lui, à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document, sauf lorsque les encadrements légaux sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité, pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement, de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Carrefour Formation Mauricie
Nom de la directrice ou du directeur	Patricia Magny
Type d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	773
Autres caractéristiques	Certains élèves sont en formation à distance.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, innovation et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Offrir un environnement scolaire stimulant, sain et sécuritaire pour tous.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Benoît Lévesque, directeur adjoint
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Benoît Lévesque, directeur adjoint Nathalie Landry, technicienne en travail social Sonia Sergerie, technicienne en travail social Patricia Rheault, enseignante en comptabilité Rosie Chiasson, agente de service social
Mandats du comité	Mise à jour annuelle du plan de lutte. Évaluation annuelle des objectifs et moyens.
Fréquence des rencontres du comité	Trois rencontres annuelles, soit une en début d'année, une en milieu d'année et une en fin d'année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Benoît Lévesque, directeur adjoint de l'établissement Carrefour Formation Mauricie, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : - appliquer des mesures de soutien et d'encadrement; - s'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement; - s'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement; - conserver la confidentialité de la victime; - aviser les parents s'il y a lieu.
Auprès de l'élève instigateur et de ses parents	Moi, Benoît Lévesque, directeur adjoint de l'établissement Carrefour Formation Mauricie, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : - appliquer des mesures de soutien et d'encadrement; - s'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement; - s'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement; - conserver la confidentialité de la victime; - aviser les parents s'il y a lieu.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Sondage <i>Projet d'engagement vers la réussite</i> rempli par 191 élèves en novembre 2024.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<u>Forces</u> - Il y a peu d'actes de violence ou d'intimidation rapportés dans le centre. - 98,4 % des élèves nomment se sentir en sécurité au centre la plupart du temps. - 92,7 % des élèves trouvent que l'école est un endroit où la majorité des élèves respecte les différences. - 97,9 % des élèves trouvent que l'école est un endroit où les adultes respectent les différences. - Le climat dans le centre est généralement sain. Les membres de l'équipe-centre sont à l'aise d'échanger des points de vue sur les préoccupations au sujet d'approches pédagogiques en classe, d'encadrement, etc. Il y a des mécanismes de concertation pour faciliter les échanges. - Bonification du système de tutorat et d'accompagnement pour tous les élèves. - Nous avons des activités d'apprentissage qui favorisent le développement de compétences sociales par le travail en coopération. - Nous avons un mécanisme de dénonciation anonyme. <u>Vulnérabilités</u> - Méconnaissance de ce que sont des gestes de violence et d'intimidation. - Manifestations de violence et d'intimidation surtout verbales. - Procédure de signalement méconnue. - Information qui circule peu. - Mise à jour constante du plan de lutte en tenant compte de l'utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Prévention et sensibilisation auprès des élèves concernant la Loi sur l'instruction publique. - Faire circuler l'information sur la violence et l'intimidation lors de la Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles. - Sensibiliser les élèves au rôle de témoin d'une situation. - Sensibiliser aux différences entre conflit, intimidation et violence. Faciliter la dénonciation d'actes de violence et d'intimidation. - Ajouter une section informative sur le site Internet du Carrefour Formation Mauricie au sujet des lois reliées à la violence et l'intimidation. - Faire connaître les mécanismes de dénonciation lors de la rentrée des élèves par le biais du guide de l'élève. Promouvoir les mécanismes d'intervention et de dénonciation pour les membres du personnel. - Formation obligatoire pour tout le personnel sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel. - Présentation des mécanismes d'intervention et de dénonciation par la direction lors de l'accueil du personnel. - Sensibilisation des membres du personnel au rôle du premier intervenant.
---	--

Violence à caractère sexuel	
Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Il y a peu d'actes de violence à caractère sexuel rapportés dans le centre. Banalisation des violences verbales à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Prévention et sensibilisation auprès des élèves concernant la Loi sur l'instruction publique. - Faire circuler l'information sur les violences à caractère sexuel lors de la Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles. - Sensibiliser les élèves au rôle de témoin d'une situation. - Sensibiliser aux différences entre conflit, intimidation, violence et violence à caractère sexuel. S'assurer que tous les membres du personnel suivent annuellement la formation sur l'intimidation et la violence.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	
Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Il n'y a pas eu d'actes d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale rapportés dans le centre.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Prévention et sensibilisation auprès des élèves concernant la Loi sur l'instruction publique. - Faire circuler l'information sur les actes d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale lors de la Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles. - Sensibiliser les élèves au rôle de témoin d'une situation. - Sensibiliser aux différences entre conflit, intimidation, violence et actes d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Offrir, à tous les membres du personnel, de la formation sur les définitions et les manifestations des gestes de violence et d'intimidation.
- Transmettre de l'information par l'entremise d'affiches explicatives, de capsules thématiques, de stands d'organismes du milieu, etc.
- Présenter aux élèves le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du centre ainsi que les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place.
- Prévoir des activités d'accueil pour tous les nouveaux élèves du centre.
- Remettre une copie du guide de l'élève aux élèves lors de leur première journée.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Offrir, à tous les membres du personnel, de la formation sur les définitions et les manifestations de gestes de violence à caractère sexuel.
- Faire circuler de l'information à tous les élèves sur les définitions et les manifestations de gestes de violence à caractère sexuel durant la Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles.
- S'assurer que les élèves soient toujours informés des différents services d'accompagnement et de soutien qui leur sont offerts tout au long de l'année.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	
Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Sensibiliser les élèves au respect des différentes cultures, religions, ethnies et nations avec la collaboration d'organismes communautaires. - Faire circuler de l'information à tous les élèves sur les définitions et les manifestations des actes d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale durant la Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles. - S'assurer que les élèves soient toujours informés des différents services d'accompagnement et de soutien qui leur sont offerts tout au long de l'année.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Informer les parents des élèves mineurs en leur remettant un dépliant qui présente le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du centre. - Demander aux parents des élèves mineurs de prendre connaissance du guide de l'élève. - Placer le plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site Internet du centre. - Faire des appels et des rencontres avec les parents d'élèves mineurs impliqués dans les situations de violence ou d'intimidation. - Prévoir une section <i>Parents</i>, sur le site Internet du centre, qui contiendra tous les documents nécessaires.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Le document sera disponible en début d'année scolaire sur le site Internet du centre.	2025-09-01
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Le document sera disponible en début d'année scolaire sur le site Internet du centre.	2025-09-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le guide de l'élève est remis à chaque rentrée d'élèves en formation.	À chaque rentrée d'élèves en formation
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Le document est disponible en tout temps sur le site du centre. L'information est aussi disponible dans le guide de l'élève remis à chaque rentrée d'élèves.	Disponible en tout temps sur le site Internet de l'école

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Informer les parents des élèves mineurs en leur remettant un dépliant qui présente le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du centre.
- Demander aux parents des élèves mineurs de prendre connaissance du guide de l'élève.
- Placer le plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site Internet du centre.
- Faire des appels et des rencontres avec les parents d'élèves mineurs impliqués dans les situations de violence à caractère sexuel.
- Prévoir une section *Parents*, sur le site Internet du centre, qui contiendra tous les documents nécessaires.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Le document est disponible en tout temps sur le site du centre. L'information est aussi disponible dans le guide de l'élève remis à chaque rentrée d'élèves.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Le document est disponible en tout temps sur le site du centre. L'information est aussi disponible dans le guide de l'élève remis à chaque rentrée d'élèves.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Informer les parents des élèves mineurs en leur remettant un dépliant qui présente le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du centre.
- Demander aux parents des élèves mineurs de prendre connaissance du guide de l'élève.
- Placer le plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site Internet du centre.
- Faire des appels et des rencontres avec les parents d'élèves mineurs impliqués dans les situations d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- Prévoir une section *Parents*, sur le site Internet du centre, qui contiendra tous les documents nécessaires.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Document explicatif du plan de lutte.	Sur le site Internet du centre.	Disponible en tout temps

Autre information concernant la collaboration avec les parents

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Victime Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction ou remplir le formulaire en ligne (seule ou accompagnée par l'intervenant) ou remplir le formulaire papier (seule ou accompagnée par l'intervenant). Témoin Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction ou remplir le formulaire en ligne (seul ou accompagné par l'intervenant) ou remplir le formulaire papier (seul ou accompagné par l'intervenant). Membre du personnel Signaler le geste à un membre de la direction ou à l'intervenant. Parents S'adresser à un membre de la direction.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Site Internet du centre

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d' insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte.	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Effectuer directement un signalement ou formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) : - à l'aide du formulaire disponible en ligne sur le site du Gouvernement du Québec : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire - par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233 - par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca	Affiches du protecteur régional de l'élève dans l'école.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel
Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) : - à l'aide du formulaire disponible en ligne sur le site du Gouvernement du Québec : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire - par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233 - par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités	
Victime	Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction ou remplir le formulaire en ligne (seule ou accompagnée par l'intervenant) ou remplir le formulaire papier (seule ou accompagnée par l'intervenant).
Témoin	Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction ou remplir le formulaire en ligne (seul ou accompagné par l'intervenant) ou remplir le formulaire papier (seul ou accompagné par l'intervenant).
Membres du personnel	Signaler le geste à un membre de la direction ou à l'intervenant.
Parents	S'adresser à un membre de la direction.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.	
Coordonnées du DPJ	1 800 567-8520, option 3
Coordonnées du service de police	819 539-6262

Stratégies de diffusion de ces modalités	
Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Site Internet du centre
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	cfmfp.ca
Autres	

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment
à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Victime

Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction ou remplir le formulaire en ligne (seule ou accompagnée par l'intervenant) ou remplir le formulaire papier (seule ou accompagnée par l'intervenant).

Témoin

Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction ou remplir le formulaire en ligne (seul ou accompagné par l'intervenant) ou remplir le formulaire papier (seul ou accompagné par l'intervenant).

Membres du personnel

Signaler le geste à un membre de la direction ou à l'intervenant.

Parents

S'adresser à un membre de la direction.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Site Internet du centre

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Limiter le nombre de personnes qui ont accès aux informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre.

Une seule personne est chargée de consigner les informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre.

Les informations sont transmises à un nombre restreint de personnes.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Les démarches que mène une victime ou une personne témoin d'un geste de violence à caractère sexuel doivent demeurer confidentielles. La confidentialité doit aussi être offerte à la personne visée par une plainte. Ces mesures sont nécessaires pour protéger les droits des personnes impliquées. Elles visent tant à protéger les personnes victimes ou témoins qu'à respecter la présomption d'innocence des personnes dénoncées.

Cependant, selon la gravité ou la répétition des gestes rapportés à l'égard d'une personne, et même si aucune plainte administrative n'a été déposée, une transmission d'informations confidentielles et anonymisées aux instances appropriées de l'établissement pourrait être effectuée afin que des actions soient entreprises (TES, TTS, direction). Ces démarches doivent néanmoins demeurer elles aussi confidentielles et n'impliquer que la personne visée et l'établissement.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	
Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Limiter le nombre de personnes qui ont accès aux informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre. Une seule personne est chargée de consigner les informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre. Les informations sont transmises à un nombre restreint de personnes.
Autre information concernant la confidentialité	

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)		
Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation - Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. - Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel du centre.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation - Mettre fin à l'incident. - Intervenir verbalement en rapport avec ce qui vient de se produire. - Indiquer que ce comportement est inacceptable. - Décrire le comportement inacceptable. - Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Évaluer la situation - Durée : Depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées.

	- Établir un lien entre l'incident et les valeurs du centre. - Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période d'isolement et lui annoncer qu'il y aura un suivi. La personne qui recevra cet élève devra être informée de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation - S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation ou de violence (sans la présence de l'élève qui a posé l'acte). Lui faire préciser : - o l'endroit; - o les personnes impliquées; - o la récurrence de la situation. - Remplir le formulaire de consignation des événements.	- Étendue : Le ou les endroits où ont eu lieu les actes de violence ou d'intimidation. - Gravité de la situation. - Fréquence (nombre d'incidents sur une période donnée). - S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués : victimes, témoins et intimidateurs (selon cet ordre). - Le deuxième intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués. Régler - Répondre aux besoins des acteurs impliqués : la victime d'abord, les témoins et l'intimidateur. - Trouver une solution. - o S'assurer de la sécurité de la victime. - o Soutenir les témoins. - o Déterminer les mesures éducatives et correctives pour l'élève intimidateur selon les niveaux d'intervention. Colliger - Remplir le formulaire de consignation de l'événement. Réguler (faire un suivi) - Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de : - o la victime (soutien et sécurité); - o l'intimidateur (responsabilisation, apprentissages sociaux, modification de comportement, sanction); - o les parents de la victime si l'élève est mineur; - o les parents de l'intimidateur si l'élève est mineur;
--	---	---

		○ le ou les témoins (soutien, modification de comportement et possibilité de sanction).
--	--	---

Direction de l'établissement	
Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).	
Nom et coordonnées	
Benoît Lévesque 819 539-2265, poste 3303 blevesque@cssenergie.gouv.qc.ca	

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. - Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel du centre.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes en réutilisant les mots de l'élève; - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; - Informer l'élève de la possibilité de faire une plainte à la police. Si l'élève est mineur, signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 567-8520, option 3.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Informer l'élève de la possibilité de faire une plainte à la police.

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)
- Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. - Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel du centre.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation - Mettre fin à l'incident. - Intervenir verbalement en rapport avec ce qui vient de se produire. - Indiquer que ce comportement est inacceptable. - Décrire le comportement inacceptable. - Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui. - Établir un lien entre l'incident et les valeurs du centre. - Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période d'isolement et lui annoncer qu'il y aura un suivi. La personne qui recevra cet élève devra être informée de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Évaluer la situation - Durée : Depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées. - Étendue : Le ou les endroits où ont eu lieu les actes de violence ou d'intimidation. - Gravité de la situation. - Fréquence (nombre d'incidents sur une période donnée). - S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués : victimes, témoins et intimidateurs (selon cet ordre). - Le deuxième intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués.

	Actions à poser auprès de l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation - S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation ou de violence (sans la présence de l'élève qui a posé l'acte). Lui faire préciser : - o l'endroit; - o les personnes impliquées; - o la récurrence de la situation. - Remplir le formulaire de consignation des événements.	Régler - Répondre aux besoins des acteurs impliqués : la victime d'abord, les témoins et l'intimidateur. - Trouver une solution. - o S'assurer de la sécurité de la victime. - o Soutenir les témoins. - o Déterminer les mesures éducatives et correctives pour l'élève intimidateur selon les niveaux d'intervention. Colliger - Remplir le formulaire de consignation de l'évènement. Réguler (faire un suivi) - Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de : - o la victime (soutien et sécurité); - o l'intimidateur (responsabilisation, apprentissages sociaux, modification de comportement, sanction); - o les parents de la victime si l'élève est mineur; - o les parents de l'intimidateur si l'élève est mineur; - o le ou les témoins (soutien, modification de comportement et possibilité de sanction).
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)		
Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre avec un intervenant. Analyse de la situation. Établissement d'un plan de sécurité. Suivi à court et moyen terme.	Application d'un système d'intervention à trois niveaux. Mesures d'aide et sanctions disciplinaires. Niveau 1 – Comportement de violence ou d'intimidation. Niveau 2 – Répétition du comportement. Niveau 3 – Récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci.	Rencontre avec un intervenant. Analyse de la situation. Suivi différencié selon s'il a été un témoin actif ou passif. Discussion pour différencier avec lui les termes « dénoncer et rapporter ».

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel		
Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel		
Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre avec un intervenant. Analyse de la situation. Établissement d'un plan de sécurité. Suivi à court et moyen terme.	Application d'un système d'intervention à trois niveaux. Mesures d'aide et sanctions disciplinaires. Niveau 1 – Comportement de violence ou d'intimidation. Niveau 2 – Répétition du comportement. Niveau 3 – Récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci. Référence aux ressources appropriées.	Rencontre avec un intervenant. Analyse de la situation. Suivi différencié selon s'il a été un témoin actif ou passif. Discussion pour différencier avec lui les termes « dénoncer et rapporter ». Référence aux ressources appropriées.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre avec un intervenant. Analyse de la situation. Établissement d'un plan de sécurité. Suivi à court et moyen terme.	Application d'un système d'intervention à trois niveaux. Mesures d'aide et sanctions disciplinaires. Niveau 1 – Comportement de violence ou d'intimidation. Niveau 2 – Répétition du comportement. Niveau 3 – Récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci. Référence aux ressources appropriées.	Rencontre avec un intervenant. Analyse de la situation. Suivi différencié selon s'il a été un témoin actif ou passif. Discussion pour différencier avec lui les termes « dénoncer et rapporter ». Référence aux ressources appropriées.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Aide et ressources Information Protecteur de l'élève Formes de violence
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
Sanctions pour le premier comportement de violence ou d'intimidation Arrêt d'agir, rencontre avec la direction du centre, rappel du code de vie et des attentes au centre, éducation face à la situation, réparation, facturation ou remplacement pour le bris ou le vol. Sanctions s'il y a répétition du comportement Suspension, soutien individuel à fréquence rapprochée, référence à des ressources professionnelles pour l'aide. Sanctions s'il y a récurrence ou aggravation du comportement Plainte policière, expulsion.

Violence à caractère sexuel
Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
Les sanctions déterminées par l'établissement ne doivent en aucun cas se substituer à celles prévues par d'éventuelles procédures judiciaires et elles doivent tenir compte notamment de la nature, de la gravité et du caractère répétitif des gestes posés. Les mêmes principes devraient être respectés pour les violences à caractère sexuel lors du choix de la sanction à imposer à la personne visée par une dénonciation : - La sanction doit refléter les circonstances, le caractère répétitif et la gravité des gestes posés; - Le principe de gradation des sanctions doit être respecté; - L'évaluation de chaque dossier doit être faite au cas par cas.
Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Sanctions pour le premier comportement de violence ou d'intimidation

Arrêt d'agir, rencontre avec la direction du centre, rappel du code de vie et des attentes au centre, éducation face à la situation, réparation, facturation ou remplacement pour le bris ou le vol.

Sanctions s'il y a répétition du comportement

Suspension, soutien individuel à fréquence rapprochée, référence à des ressources professionnelles pour l'aide.

Sanctions s'il y a récurrence ou aggravation du comportement

Plainte policière, expulsion.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence	Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin. Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité. Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situations impliquant des élèves mineurs. Consigner les événements sur Évio. Informar de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire de l'Énergie.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).	
Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin. Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité. Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situations impliquant des élèves mineurs. Consigner les événements sur Évio. Informar de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Protecteur régional de l'élève.	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.

Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité.

Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situations impliquant des élèves mineurs.

Consigner les événements.

Informar de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire de l'Énergie.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous. (LIP, art. 75.1)

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire concernant le plan de lutte contre l'intimidation, la violence et les violences à caractère sexuel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Porter un regard critique sur les lieux de notre centre afin d'apporter, au besoin, des ajustements pour rendre tous les espaces sécuritaires.

Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel du centre et les élèves.

S'assurer de mettre en place des activités de prévention en lien avec la violence à caractère sexuel.

Proposer de la formation au personnel scolaire portant sur la surveillance active et bienveillante.

RESSOURCES

RESSOURCES	Aide et ressources Information Protecteur de l'élève Formes de violence
-------------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	16 juin 2025
---	--------------



Québec 